

500-09-027640-184

COUR D'APPEL DU QUÉBEC

(Montréal)

En appel d'un jugement de la Cour supérieure, district de Montréal, rendu le 22 mai 2018 par l'honorable juge Donald Bisson.

N° 500-06-000892-170 C.S.M.

GILBERT ROZON

APPELANT
(défendeur)

c.

LES COURAGEUSES

INTIMÉE
(demanderesse)

EXPOSÉ DE L'INTIMÉE

En date du 19 novembre 2018

M^e Bruce W. Johnston
M^e Gabrielle Gagné
Trudel Johnston & Lespérance
Bureau 90
750, côte de la Place-d'Armes
Montréal (Québec)
H2Y 2X8

M^e Robert Kugler
M^e Pierre Boivin
M^e Olivera Pajani
Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
Bureau 1170
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 2A7

Tél. : 514 871-8385, postes 202 / 207
Télec. : 514 871-8800
bruce@tjl.quebec
gabrielle@tjl.quebec

Tél. : 514 878-2861
Télec. : 514 875-8424
rkugler@kklex.com
pboivin@kklex.com
opajani@kklex.com

Avocats de l'intimée

M^e Raymond Doray, Ad. E.
M^e Bernard Larocque
M^e Alexandra Belley-McKinnon
Lavery de Billy, S.E.N.C.R.L.
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Tél. : 514 871-1522
Télec. : 514 871-8977
rdoray@lavery.ca
blarocque@lavery.ca
abelleymckinnon@lavery.ca

Avocats de l'appelant

TABLE DES MATIÈRES

Exposé de l'intimée	Page
----------------------------	-------------

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE

PARTIE I – LES FAITS1
a) Introduction1
b) Le jugement de première instance4
PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE6
PARTIE III – LES MOYENS7
A) Remarques préliminaires concernant la norme d'intervention en appel7
B) Les questions en litige9
a) Le juge d'autorisation a-t-il erronément conclu que la demande d'autorisation satisfait au critère du paragraphe 575(1) C.p.c.?9
i) Le critère du paragraphe 575(1) C.p.c. : un critère souple au Québec10
ii) Les dossiers de sévices sexuels autorisés au Québec soulèvent des questions similaires à celles autorisées en l'instance13
iii) Un procès sur les questions à traiter collectivement avancera le débat pour tous les membres18
b) Le juge d'autorisation a-t-il erronément défini le groupe?25

TABLE DES MATIÈRES

Exposé de l'intimée	Page
c) Le juge d'autorisation a-t-il commis une erreur en se prononçant sur certaines questions qui relèvent du fond du litige?28
PARTIE IV – LES CONCLUSIONS30
PARTIE V – LES SOURCES31
Attestation34

ARGUMENTATION DE L'INTIMÉE**PARTIE I – LES FAITS****a) Introduction**

1. L'appelant Gilbert Rozon est un producteur et homme d'affaires connu dans l'industrie du spectacle et de l'humour. Habitué des cercles du pouvoir et de l'influence, celui-ci a abusé de son statut, de son pouvoir et de son prestige pour agresser et harceler sexuellement les femmes et filles mineures membres du groupe, profitant de leur silence, de leur crainte, de leur honte et de l'impossibilité pour elles d'agir pour continuer sa prédation pendant des décennies.
2. Le 27 novembre 2017, l'intimée Les Courageuses a déposé une demande d'autorisation d'exercer une action collective visant à dédommager les nombreuses victimes pour les graves séquelles occasionnées par l'appelant et obtenir des dommages punitifs et exemplaires pour punir et décourager son comportement odieux.
3. Au cours des dernières années, plusieurs actions collectives recherchant des dommages compensatoires et exemplaires ont été autorisées au Québec à l'encontre d'*individus* ayant perpétré des agressions sexuelles de manière répétée sur de nombreuses victimes, tout comme l'appelant¹.
4. Quoique dans ces autres dossiers, les actions collectives impliquaient également des institutions tels un collège ou un ordre religieux, cela n'est guère un motif pour refuser l'autorisation d'une action collective contre l'appelant, tel que prétend ce dernier :
 - a. En effet, il est bien établi en droit que le juge saisi d'une demande d'autorisation d'exercer une action collective doit vérifier que les critères de

¹ *Sebastian c. Spence et English Montreal School Board (Protestant School Board of Greater Montreal)*, 2007 QCCS 2107; *Tremblay c. Lavoie*, 2010 QCCS 5945; *X c. Thibault*, 2016 QCCS 389; *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, 2016 QCCS 2252; *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Trudel*, 2017 QCCS 3965.

-
- l'article 575 C.p.c. sont remplis à l'encontre de *chaque* intimé visé par la demande d'autorisation.
- b. À ce jour, les tribunaux ont conclu que les critères d'autorisation étaient pleinement satisfaits à l'encontre des *individus* ayant commis des agressions sexuelles. La jurisprudence unanime accepte donc qu'un prédateur sexuel puisse être visé par une action collective.
 - c. La seule différence entre ces autres actions collectives visant à la fois un individu et une institution et la présente action collective est que Gilbert Rozon a réussi à systématiquement agresser et harceler sexuellement ses victimes sans recourir à l'assistance, à la complicité ou à la négligence d'une institution pour faciliter et camoufler ses gestes. L'appelant n'a eu besoin que de son importante position de pouvoir, son statut influent au Québec et son prestige.
 - d. S'il est vrai que le dossier constitue une première en ce que l'agresseur est poursuivi *seul*, la raison d'être de cette situation est simplement que les agresseurs sont décédés ou n'ont généralement pas les moyens financiers pour indemniser leurs victimes.
5. L'appelant ne conteste pas que le syllogisme juridique proposé par l'intimée soit sérieux, paraisse justifier les conclusions recherchées et que les membres du groupe possèdent une cause défendable à son endroit. Il ne remet donc pas en question l'analyse du juge de première instance relativement au critère du paragraphe 575(2) C.p.c.
 6. L'appelant ne conteste également pas que l'intimée soit en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe conformément au critère du paragraphe 575(4) C.p.c.
 7. L'appelant prétend plutôt que le critère du paragraphe 575(1) C.p.c. n'est pas satisfait, bien que les questions de droit et de fait à être traitées collectivement identifiées dans le jugement d'autorisation soient les *mêmes* que celles autorisées

- dans les autres actions collectives pour le compte de victimes d'agressions sexuelles².
8. L'appelant ne remet donc pas seulement en question le jugement de première instance, mais également la jurisprudence *constante* ayant conclu que le critère du paragraphe 575(1) C.p.c. est satisfait dans le cadre d'actions collectives contre des agresseurs (prédateurs) sexuels.
 9. L'appelant plaide également que le critère du paragraphe 575(3) C.p.c. n'est pas satisfait. Bien que cette Cour ait précisé qu'un groupe composé au départ d'aussi peu que cinq victimes est valide et rend difficile ou impraticable l'application des règles de la jonction d'instances, compte tenu du nombre élevé de victimes potentielles bien qu'encore inconnues³, il est évident qu'un groupe au-delà de 20 victimes au début des procédures répond au test du paragraphe 575(3) C.p.c.
 10. Cependant, l'objectif de l'appelant en contestant ce critère n'est pas de suggérer à ses victimes de procéder par voie de jonction d'instances, mais plutôt de leur retirer tout accès pratique à la justice sachant que si elles ne peuvent procéder par voie d'action collective, plusieurs d'entre elles n'auront pas le courage d'intenter des actions individuelles vu les énormes difficultés qu'elles doivent surmonter dans l'exercice de leurs recours individuels, tel que reconnu par cette Cour⁴.
 11. Avant le dépôt de la demande en autorisation, pas une seule victime de l'appelant n'avait intenté une action en réparation contre lui. C'est le véhicule procédural de l'action collective qui a permis aux victimes vulnérables de se manifester et d'affronter leur agresseur sur un pied d'égalité.

² Voir par. 49 à 51 du présent mémoire, **Exposé de l'intimée (ci-après « E.I. »)**, vol. 1, **p. 14 à 18**.

³ Jugement dont appel, Annexe I de l'Appelant, **Exposé de l'appelant, (ci-après « E.A. »)**, vol. 1, **p. 31** citant les propos de la Cour d'appel dans *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, 2017 QCCA 1460.

⁴ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, préc., note 3, par. 49.

b) Le jugement de première instance

12. Le juge Bisson a tenu pour avéré au stade de l'autorisation que :
13. Sur une période d'au moins 34 ans⁵, l'appelant a agressé ou harcelé sexuellement au moins 20 femmes⁶, dont certaines étaient mineures au moment de l'agression⁷. De ce fait, il mérite la qualification de prédateur sexuel⁸.
14. Pour commettre ses agressions, l'appelant abusait de sa position de pouvoir et d'influence avec l'expectative que ses victimes n'auraient pas le courage de le dénoncer⁹. L'appelant a profité du silence, de la crainte et de la honte de ses victimes pour continuer sa prédation¹⁰.
15. En octobre 2017, plusieurs femmes ont publiquement dénoncé les agressions que l'appelant leur a fait subir¹¹. Notamment, neuf femmes ont raconté au journal *Le Devoir* ainsi qu'à la station radio 98,5 FM les agressions qu'elles ont subies¹².
16. Depuis la médiatisation du comportement répréhensible de l'appelant, le nombre de victimes n'a pas cessé d'augmenter et la demande d'autorisation allègue qu'il ne s'agit que de la pointe de l'iceberg¹³.

⁵ Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante, par. 2.5, ci-après « Demande pour autorisation », **E.A., vol. 1, p. 97.**

⁶ *Id.*, par. 2.22, **E.A., vol. 1, p. 100.**

⁷ *Id.*, par. 2.5 et paragraphe introductif, **E.A., vol. 1, p. 97.**

⁸ *Id.*, par. 2.5-2.9, 2.13, 2.15 et 2.22, **E.A., vol. 1, p. 97 à 100**; Voir aussi : *Les Courageuses c. Rozon*, 2018 QCCS 969, par. 39-41.

⁹ Demande pour autorisation, préc., note 5, par. 2.6, **E.A., vol. 1, p. 97.**

¹⁰ *Id.*, par. 2.14, 2.42 à 2.48 et 4.1, **E.A., vol. 1, p. 99, 102-103 et 105.**

¹¹ *Id.*, par. 2.16 à 2.18, **E.A., vol. 1, p. 99.**

¹² *Id.*, par. 2.18, 2.21, 2.22, **E.A., vol. 1, p. 99 et 100**; Pièce R-7, **E.A., vol. 1, p. 245 et s.**

¹³ *Id.*, par. 2.22, **E.A., vol. 1, p. 100.** À cet égard, il y a lieu de reprendre les propos des auteures Nathalie Des Rosiers et Louise Langevin cités avec approbation par la Cour d'appel dans *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, préc., note 3, par. 49 « Il se peut qu'une seule victime se manifeste, et qu'elle décide d'exercer un recours collectif en son nom et celui de toutes les autres victimes. (...) Il importe peu à notre avis que cinq, dix, cinquante ou cent victimes se joignent au recours collectif une fois qu'il est autorisé. Bien qu'au départ, ce nombre ne puisse être déterminé, le recours collectif devrait être autorisé pour favoriser l'accessibilité à la justice aux victimes de violence sexuelle, qui doivent déjà surmonter d'énormes difficultés dans l'exercice de leurs recours individuels. D'ailleurs,

17. L'appelant a violé madame Patricia Tulasne, la membre désignée, en 1994¹⁴. Cette agression a eu des conséquences dévastatrices sur la vie de cette dernière¹⁵.
18. Le comportement de l'appelant a causé des dommages et laissé des séquelles à tous les membres du groupe¹⁶. Notamment, l'agression sexuelle et le harcèlement sexuel causent de multiples conséquences néfastes sur les victimes, incluant des troubles sexuels, physiques, psychologiques, relationnels ou sociaux, dont notamment : dysfonction sexuelle, dépression, anxiété, isolement, craintes de l'intimité, idéations suicidaires, symptômes de stress post-traumatique, abus de drogue ou d'alcool¹⁷.
19. L'agression sexuelle et le harcèlement sexuel constituent une atteinte intentionnelle aux droits des victimes à l'intégrité, la sûreté et la dignité de leur personne¹⁸.
20. Avant l'automne 2017, madame Tulasne n'avait jamais discuté des détails de l'agression et il était inimaginable pour elle de dénoncer l'appelant¹⁹.
21. Avant l'automne 2017, madame Tulasne et les autres membres du groupe étaient dans l'impossibilité en fait d'agir²⁰.
22. Sur la base de ces faits qu'il a tenus pour avérés²¹, le juge Bisson a autorisé l'exercice de l'action collective²². Il a respecté les principes directeurs en matière d'autorisation d'actions collectives établis par cette Cour et la Cour suprême du Canada²³ et il a considéré les plans d'argumentation étoffés des parties ainsi que la volumineuse jurisprudence déposée de part et d'autre.

certaines tribunaux canadiens ont même conclu que le recours collectif est susceptible d'aider les victimes, qui sont particulièrement vulnérables ».

¹⁴ Demande pour autorisation, préc., note 5, par. 2.23-2.32, **E.A., vol. 1, p. 100 et 101.**

¹⁵ *Id.*, par. 2.33-2.40, **E.A., vol. 1, p. 101 et 102.**

¹⁶ *Id.*, par. 2.55, **E.A., vol. 1, p. 104.**

¹⁷ *Id.*, par. 2.54, **E.A., vol. 1, p. 104.**

¹⁸ *Id.*, par. 2.50, **E.A., vol. 1, p. 103.**

¹⁹ *Id.*, par. 2.40-2.48, **E.A., vol. 1, p. 102 et 103.**

²⁰ *Id.*, par. 2.13, 2.14, 2.40 à 2.48 et 4.1, **E.A., vol. 1, p. 99, 102-103 et 105.**

²¹ Jugement dont appel, par. 14, **E.A., vol. 1, p. 35 et 36.**

²² *Id.*, par. 72, **E.A., vol. 1, p. 55 et 56.**

²³ *Id.*, par. 9 et s., **E.A., vol. 1, p. 33 et s.**

23. Le juge Bisson, qui a pratiqué dans le domaine des actions collectives lors de sa carrière d'avocat et qui fait partie du groupe de 10 juges siégeant dans la division des actions collectives à Montréal, était d'avis que les critères de l'article 575 C.p.c. étaient respectés. Il s'est parfaitement dirigé en fait et en droit.
24. Dans ce contexte, l'intimée estime avec égards que l'autorisation d'appel n'aurait pas dû être accordée et qu'à plus forte raison, l'appel devrait être rejeté.

PARTIE II – LES QUESTIONS EN LITIGE

25. Dans son exposé, l'appelant formule les questions en litige comme suit :
- a) Le juge d'autorisation a-t-il erronément défini le groupe sans tenir compte de critères objectifs et explicites, mais plutôt sur la base de l'appréciation subjective que pourraient éventuellement faire les membres du groupe de leur propre situation ou en fonction des réponses que le tribunal apportera aux questions traitées collectivement, contrevenant ainsi aux paragraphes (1) et (3) de l'article 575 C.p.c.?
 - b) Le juge d'autorisation a-t-il erronément conclu que les questions soumises étaient communes, similaires ou connexes en raison de la généralité de leur formulation, contrevenant ainsi aux exigences du paragraphe 575(1) C.p.c.?
 - c) Le juge d'autorisation a-t-il erronément conclu que les questions soumises permettent l'avancement non négligeable du litige, contrevenant ainsi aux exigences du paragraphe 575(1) C.p.c.?
 - d) Le juge d'autorisation a-t-il erronément modifié les critères d'autorisation d'une action collective en fonction d'un objectif social, à savoir faciliter la dénonciation et l'indemnisation d'actes d'agression et/ou de harcèlement sexuel ainsi que la recherche de la vérité?

-
- e) Le juge d'autorisation a-t-il commis une erreur de droit en se prononçant sur certaines questions qui relèvent du fond du litige?
26. Selon l'intimée, les questions proposées par l'appelant peuvent être reformulées de la manière suivante :
- a) Le juge d'autorisation a-t-il erronément conclu que la demande d'autorisation satisfait au critère du paragraphe 575(1) C.p.c.?
- b) Le juge d'autorisation a-t-il erronément défini le groupe?
- c) Le juge d'autorisation a-t-il commis une erreur en se prononçant sur certaines questions qui relèvent du fond du litige?

PARTIE III – LES MOYENS

A) Remarques préliminaires concernant la norme d'intervention en appel

27. Au stade de l'autorisation, le juge jouit d'un large pouvoir discrétionnaire et d'une vaste latitude dans l'appréciation des critères de l'article 575 C.p.c.²⁴ Il doit autoriser l'action collective « s'il est d'avis » que les critères de l'article 575 C.p.c. sont satisfaits.
28. Il est reconnu que « *this Court owes deference to the motion judge's decision, given the inherently discretionary character of his findings relating to the criteria for authorization* »²⁵.
29. Cette déférence est d'autant plus importante lorsque l'action collective est *autorisée* en première instance, puisque tout doute quant au respect d'un critère joue en faveur de l'autorisation de l'action collective²⁶.

²⁴ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, 2016 QCCA 1878, par. 20.

²⁵ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, 2016 QCCA 1299, par. 33.

²⁶ *Id.*, par. 51.

-
30. Cette Cour reconnaît que l'appel d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective est réservé à des cas « somme toute **exceptionnels** »²⁷.
31. Ainsi, cette Cour ne peut intervenir pour infirmer un jugement ayant autorisé l'exercice d'une action collective qu'en présence d'une erreur *déterminante* de droit concernant l'interprétation des conditions d'exercice de l'action ou d'une appréciation *manifestement* mal fondée des faits relatifs à ces conditions, ou encore en présence d'un cas *flagrant* d'incompétence²⁸.
32. Cette déférence se comprend par le fait qu'un jugement autorisant une action collective n'est qu'un jugement préparatoire qui ne décide en rien du fond du débat à être engagé ni des droits des parties. Ce jugement relève de l'intendance procédurale et ne préjuge nullement des moyens de défense²⁹.
33. Cette Cour a encore récemment rappelé que le seul fait d'être désigné comme défendeur dans une action collective ne constitue pas en soi un quelconque préjudice³⁰.
34. En l'espèce, le juge de première instance n'avait aucun doute à l'effet que les critères de l'article 575 C.p.c. étaient satisfaits et son jugement est extrêmement bien étoffé. Il n'a commis aucune erreur déterminante ou manifeste justifiant l'intervention de cette Cour.
35. L'appelant tente de convaincre cette Cour que le jugement d'autorisation constitue une situation exceptionnelle en fondant son raisonnement sur des décisions issues de provinces de *common law*, bien que cette Cour et la Cour suprême du Canada aient rappelé à maintes reprises que le test n'est pas le même au Québec.

²⁷ *Centrale des syndicats du Québec c. Allen*, préc., note 24, par. 58.

²⁸ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, par. 34-35; *Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit*, 2018 QCCA 1115, par. 2; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 25, par. 33-35; *Lambert c. Whirlpool Canada, l.p.*, 2015 QCCA 433, par. 8 (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 29 octobre 2015, n° 36425).

²⁹ *Sirius XM Canada inc. c. Mendelsohn*, 2018 QCCA 996, par. 5-6; *New York Life v. Vaughan*, 2003 QCCA 47914, par. 4 à 6.

³⁰ *Sirius XM Canada inc. c. Mendelsohn*, préc., note 29, par. 6.

B) Les questions en litige**a) Le juge d'autorisation a-t-il erronément conclu que la demande d'autorisation satisfait au critère du paragraphe 575(1) C.p.c.?**

36. L'appelant soutient que le critère du paragraphe 575(1) C.p.c. n'est pas satisfait puisqu'il n'y aurait pas *une seule* question commune aux membres du groupe et que l'action collective ne serait pas le véhicule procédural le plus approprié ou le *preferable procedure*, notion importée de la *common law* dont le législateur québécois a choisi dans sa sagesse de ne pas retenir.
37. L'intimée soumet que l'action collective en l'espèce est le seul véhicule procédural qui permettra l'accès à la justice aux victimes de l'appelant:
- a. Avant le dépôt de la demande pour autorisation d'exercer l'action collective, aucune victime n'avait intenté une action en réparation contre l'appelant.
 - b. Avant la vague de dénonciation *#moiaussi* survenue à l'automne 2017, les victimes étaient dans une situation d'impossibilité en fait d'agir et n'avaient pas la capacité de dénoncer l'appelant vu le pouvoir et le statut dont il jouissait. Il est notoire que l'appelant est un homme d'influence, possédant une fortune importante, qui a été commissaire au 375^e anniversaire de Montréal, vice-président de la Chambre de commerce, et qu'il s'entourait de politiciens et d'anciens premiers ministres³¹.
 - c. Bien que ce dernier ait plaidé coupable à une accusation criminelle d'agression sexuelle sur une jeune femme de 19 ans, il a obtenu une absolution inconditionnelle pour éviter de gêner ses importantes activités professionnelles et internationales³², envoyait le message haut et fort aux victimes qu'il pouvait continuer sa prédation sans aucune conséquence.

³¹ Demande pour autorisation, préc., note 5, par. 2.7, 2.8, 2.9., 2.17, **E.A., vol. 1, p. 98 et 99.**

³² *Id.*, par. 2.10 à 2.12, **E.A., vol. 1, p. 98.**

- d. Les objectifs du véhicule procédural de l'action collective, dont la dénonciation, l'émergence de la vérité et l'indemnisation sont clairement atteints dans une action de cette nature pour sévices sexuels³³.
- e. Les tribunaux canadiens ont conclu que l'action collective est un outil qui aide les victimes de violence sexuelle et leur accorde un accès à la justice, vu les énormes difficultés qu'elles doivent surmonter dans l'exercice d'un recours individuel³⁴.
- f. Plus particulièrement au Québec, ce véhicule a démontré sa grande efficacité puisqu'il a permis à des centaines de victimes d'accéder à la justice au cours des dernières années.

i) Le critère du paragraphe 575(1) C.p.c. : un critère souple au Québec

- 38. La prétention de l'appelant voulant qu'il n'existe aucune question commune aux membres du groupe est erronée.
- 39. Bien que l'expression « question commune » soit couramment utilisée en jurisprudence, l'article 575 C.p.c. stipule que le « tribunal autorise l'exercice de l'action collective et attribue le statut de représentant au membre qu'il désigne s'il est d'avis que:
 - 1° les demandes des membres soulèvent des questions de droit **ou** de fait identiques, **similaires ou connexes (notre emphase)**.
- 40. Il ne fait aucun doute en l'espèce que les demandes des multiples victimes d'agressions et de harcèlement sexuel commis par un *même* agresseur, selon un *modus operandi*, qui ont mené à des préjudices *similaires* et qui ont placé les victimes dans une situation d'impossibilité en faits d'agir *similaire* vu le statut de

³³ J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, préc., note 3, par. 48 à 52. Voir aussi A c. Frères du Sacré-Coeur, 2017 QCCS 5394, par. 121 à 123.

³⁴ J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, préc., note 3, par. 49.

pouvoir de l'appelant soulèvent des questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes.

41. La jurisprudence québécoise retient une conception souple du critère du paragraphe 575(1) C.p.c. Il suffit qu'il existe *une seule* question identique, similaire ou connexe, pour autant que celle-ci ne soit pas insignifiante quant au sort du recours.
42. Le seuil pour satisfaire le critère du paragraphe 575(1) C.p.c. est bas et peu exigeant³⁵.
43. Cette Cour a d'ailleurs rappelé que l'approche large et flexible du premier critère d'autorisation implique que le juge doit éviter de mettre l'accent sur les différences pouvant exister entre les membres du groupe³⁶.
44. Il importe de ne pas confondre questions similaires et réponses similaires. En effet, le fardeau à cette étape est de démontrer l'existence d'une ou plusieurs questions identiques, similaires ou connexes. Le fardeau n'est pas de démontrer que les réponses à ces questions seront forcément applicables au groupe entier³⁷. Tel que l'affirme cette Cour :

[51] Il ressort de ce qui précède que le seuil pour établir l'existence d'une question commune est peu élevé et la présence d'une seule question identique, similaire ou connexe est suffisante pour conclure à l'autorisation, pourvu que son importance soit susceptible d'influer de façon notable sur le sort de l'action collective^[30]. Il n'est donc pas nécessaire pour le demandeur de démontrer à l'étape initiale que la réponse à la question posée emporte à elle seule une solution complète de l'ensemble du litige^[31], tout comme il n'est pas obligatoire que la

³⁵ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval*, 2017 QCCA 199, par. 51 et 52, ("the threshold to establish the existence of a common question is low").

³⁶ *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, par. 153-156; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 25, par. 122-123.

³⁷ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, 2011 QCCA 826, par. 22; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 28, par. 56-59; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, par. 72-73; *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université de Laval*, préc., note 35, par. 51.

question proposée soit inévitablement commune à tous les membres du groupe^[32]. Comme la loi le prévoit, elle peut aussi n'être que « connexe ».³⁸ (notre emphase)

45. Il s'agit d'une différence majeure entre la législation québécoise et celle issue des provinces de *common law*. En effet, les termes « identiques, similaires ou connexes » n'ont pas la même signification que l'expression « *common issues* »³⁹ utilisée dans la législation de *common law*.
46. La Cour suprême du Canada confirme que l'analyse de ce critère est moins exigeante en droit québécois étant donné les différences dans la rédaction des textes législatifs et l'approche plus large et flexible des tribunaux québécois⁴⁰. Elle met d'ailleurs en garde les tribunaux québécois de ne pas s'en remettre aux décisions de *common law* pour déterminer si le critère du paragraphe 575(1) est satisfait :

[53] Bien que l'expression « questions communes » soit employée fréquemment dans la jurisprudence et la doctrine québécoises, son contenu ne coïncide pas parfaitement avec celui de l'expression « questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes ». Il serait difficile de soutenir qu'une question simplement « connexe » ou « similaire » puisse toujours satisfaire au critère de la « question commune » des provinces de *common law*. **L'analyse applicable en droit québécois apparaît donc moins exigeante. En raison des différences dans la rédaction des textes législatifs applicables, la jurisprudence des provinces de *common law* en matière de recours collectifs n'est pas déterminante à l'égard de la mise en œuvre du critère prévu à l'al. 1003a).**⁴¹ (notre emphase)

³⁸ *Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université de Laval*, préc., note 35.

³⁹ Par exemple, en Colombie-Britannique, afin de certifier une action collective, l'article 4(1)(c) du *Class Action Proceedings Act* requiert que « the claims of the class members raise common issues... » et l'article 4(1)(d) de cette même loi requiert que « a class proceeding would be the preferable procedure for the fair and efficient resolution of the common issues » (notre emphase). La législation en Ontario (*Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6, s. 5c) et celle des autres provinces de *common law* sont au même effet. Voir également *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 28, par. 52-53. (*Loi de 1992 sur les recours collectifs*, L.O. 1992, chap. 6, s. 5c).

⁴⁰ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 28, par. 53-58.

⁴¹ *Id.*, par. 53.

47. Or, ce que l'appelant demande à cette Cour est essentiellement de s'écarter de l'enseignement de la Cour suprême du Canada et de réécrire le test applicable au critère du paragraphe 575(1) C.p.c.

ii) Les dossiers de sévices sexuels autorisés au Québec soulèvent des questions similaires à celles autorisées en l'instance

48. C'est à bon droit que le juge Bisson a déterminé qu'il existe *plusieurs* questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes aux victimes de l'appelant qui ne sont pas insignifiantes et feront progresser le débat, soit⁴² :

- 1) Le défendeur Rozon a-t-il systématiquement commis des agressions sexuelles et/ou du harcèlement sexuel à l'endroit de filles et de femmes?
- 2) Le défendeur Rozon a-t-il abusé de son pouvoir et de sa position d'influence afin de commettre des agressions sexuelles et/ou du harcèlement sexuel?
- 3) Est-ce que le défendeur Rozon s'est comporté d'une manière abusive similaire à l'endroit des filles et des femmes?
- 4) Quels sont les types de dommages, préjudices et séquelles communs aux victimes d'agressions sexuelles et/ou de harcèlement sexuel?
- 5) Est-ce que le fait d'être victime d'agressions sexuelles et/ou de harcèlement sexuel occasionne des dommages en soi?
- 6) Quels sont les facteurs communs aux membres du groupe relativement à l'impossibilité en fait d'agir?
- 7) Le défendeur Rozon a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à la sûreté, l'intégrité et à la dignité des membres du groupe?
- 8) Le défendeur Rozon doit-il payer des dommages punitifs?

⁴² Jugement dont appel, par. 131, **E.A., vol. 1, p. 67 et 68.**

9) Quel est le montant de dommages punitifs auquel Rozon devrait être condamné, collectivement, le tout afin de punir et dissuader son comportement?

49. Ces questions sont les mêmes que celles identifiées par la Cour supérieure et la Cour d'appel dans de dossiers de même nature que celui en l'espèce. Quelques exemples suivent :

Sebastian c. English Montreal School Board (Protestant School Board of Greater Montreal), 2007 QCCS 2107:

- Le requérant et les membres du groupe ont-ils été physiquement, mentalement et émotionnellement abusés par l'intimé Spence?
- Quels sont les dommages encourus?
- Quand les dommages ont-ils été causés et sont-ils directement liés avec les faits et gestes de l'intimé Spence?
- Le quantum des dommages;
- Y a-t-il prescription du recours du requérant et des membres du groupe?

Tremblay c. Lavoie, 2010 QCCS 5945:

- L'intimé Raymond-Marie Lavoie et d'autres prêtres membres de la Congrégation œuvrant au Collège ont-ils abusé sexuellement du requérant ou de membres du groupe et se sont-ils concertés en vue de commettre, de masquer ou de cacher l'existence d'abus sexuels commis envers les membres du groupe?
- Les intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment par des atteintes à l'intégrité physique ou à la dignité du requérant ou des membres du groupe?
- Les intimés sont-ils passibles de dommages-intérêts punitifs?

- Y a-t-il des aspects communs à l'ensemble des membres du groupe, par période de temps indiquée, sur des faits ou des conséquences, eu égard à la question de l'impossibilité d'agir?

Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Trudel, 2017 QCCS 3965 :

- En tout temps pertinent aux présentes, le Frère Trudel a-t-il abusé physiquement, sexuellement et/ou psychologiquement des membres du Groupe, en plus de se concerter et de comploter avec d'autres religieux du Patro Lokal, membres de la Congrégation, pour commettre, masquer ou autrement cacher ses propres abus et ceux commis par ces autres religieux sur les membres du Groupe?
- En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il porté atteinte à la dignité et à l'intégrité des membres du Groupe?
- En agissant ainsi, le Frère Trudel a-t-il commis des fautes entraînant sa responsabilité?
- Est-ce que ces fautes du Frère Trudel sont susceptibles d'avoir causé des dommages aux membres du Groupe?
- Les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir du Frère Trudel, solidairement avec la Congrégation, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

Association des jeunes victimes de l'Église c. Harvey, 2016 QCCS 2252 :

- L'intimé Harvey a-t-il abusé sexuellement les membres du groupe?
- Les membres du groupe ont-ils subi un préjudice causé par les abus sexuels commis par l'intimé Harvey?
- L'intimé Harvey a-t-il intentionnellement porté atteinte au droit à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe?

- L'intimé Harvey doit-il payer des dommages punitifs pour avoir intentionnellement violé le droit à la dignité et à l'intégrité des membres du groupe?
- Y a-t-il lieu au recouvrement collectif des dommages compensatoires moraux et punitifs?

A c. Frères du Sacré-Coeur, 2017 QCCS 5394 :

- Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de l'intimée Les Frères du Sacré-Cœur ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?
- Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier « Frères du Sacré-Cœur », Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*?
- Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimées?

Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar, 2012 QCCS 1146 :

- Les religieux membres de la Congrégation et/ou les employés laïcs œuvrant au Centre ont-ils abusé sexuellement de la personne désignée ou des membres du groupe entre 1940 à 1982?

- Est-ce que ces fautes de l'Institut et de la Congrégation sont susceptibles d'avoir causé des dommages pécuniaires et non pécuniaires aux membres du groupe?
- Les intimés ont-ils porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la *Charte des droits et libertés de la personne*, notamment par des atteintes à l'intégrité physique ou à la dignité de la personne désignée et/ou des membres du groupe?
- Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de l'Institut et de la Congrégation, solidairement, des dommages punitifs et exemplaires découlant des fautes précitées?

J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, 2017 QCCA 1460 :

- Des abus sexuels ont-ils été commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur les enfants mineurs qui leur avaient été confiés?
- Les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix à l'égard des enfants mineurs qui leur avaient été confiés ont-ils porté atteinte à l'intégrité physique, morale et spirituelle de ces derniers?
- Les agissements des intimés visant à camoufler les abus sexuels commis par certains membres de la Congrégation de Sainte-Croix sur des enfants mineurs qui leur avaient été confiés, privilégiant ainsi leurs propres intérêts économiques et sociaux au détriment du bien-être des enfants mineurs abusés, justifient-ils l'octroi de dommages-intérêts punitifs?
- Dans l'affirmative, quel est le montant des dommages-intérêts punitifs auquel les intimés doivent être condamnés à verser?

50. Les questions communes identifiées par les tribunaux démontrent que l'existence de sévices sexuels, les dommages causés par ces actes, l'atteinte intentionnelle au droit à la sûreté, à l'intégrité et à la dignité des membres du groupe, la quantification des dommages-intérêts et des dommages punitifs, ainsi que la question de la prescription ou de l'impossibilité en fait d'agir sont des questions pouvant être

traitées collectivement dans le cadre d'une action collective dirigée contre un agresseur.

iii) Un procès sur les questions à traiter collectivement avancera le débat pour tous les membres

51. Le juge Bisson avait déjà conclu dans un jugement interlocutoire que l'utilisation du terme « prédateur sexuel » constitue une allégation factuelle en soi :

[39] Le Tribunal, après avoir étudié attentivement les allégations de la Demande d'autorisation de façon individuelle et dans son ensemble, conclut que l'utilisation du terme « prédateur sexuel » par la demanderesse n'est pas qu'une simple qualification de faits ou une inférence, déduction ou supposition, mais est plutôt une allégation factuelle en soi. En effet, non seulement la demanderesse allègue que M. Rozon a commis plusieurs agressions sexuelles sur les membres du groupe au fil des années, mais allègue également un *modus operandi* préétabli visant des victimes ciblées. (...) ⁴³

52. Le fait que les victimes aient toutes été agressées par le même agresseur constitue un facteur de connexité indéniable. Si un procès au mérite permet au tribunal de conclure que l'appelant est un prédateur sexuel qui a, de manière répétée et systématique, abusé de sa position de pouvoir pour commettre ses gestes odieux à l'endroit de filles mineures et femmes, chaque membre qui allègue avoir été agressée par l'appelant, y compris celles n'ayant pas témoigné au procès, bénéficiera de cette conclusion et sa réclamation en sera considérablement facilitée.

53. La preuve de ce fait serait difficile, voire impossible à administrer dans un procès individuel. Dans un cas d'agression sexuelle, puisqu'il s'agit d'un acte perpétré en secret, il est plutôt rare que la victime soit en mesure d'administrer une preuve qui corrobore sa version des faits. Or, dans une action collective, une preuve pourra être faite d'un *modus operandi* répété par l'appelant, ce qui viendrait corroborer la

⁴³ *Les Courageuses c. Rozon*, préc., note 8, par. 39.

version des faits de chaque victime et ainsi avancer de manière importante leurs réclamations.

54. Il est en effet raisonnable de conclure qu'un prédateur sexuel risque de faire de nouvelles victimes de manière régulière. Ce fait rend plus probable la version d'une victime affirmant avoir été agressée par lui. Sans le contexte collectif, la simple dénégation par l'agresseur peut suffire à faire échec à une action.
55. Le juge Bisson avait donc raison d'affirmer que l'utilisation du véhicule procédural de l'action collective permettrait l'émergence de la vérité, ce qui est dans l'intérêt de toutes les parties et de la justice.
56. La démonstration la plus concrète que les questions communes identifiées par le juge Bisson feront progresser significativement le débat est l'expérience du dossier *Tremblay c. Lavoie*⁴⁴, soit la seule action collective pour agressions sexuelles ayant procédé au mérite.
57. Dans ce dossier, le demandeur alléguait avoir été agressé sexuellement par Raymond-Marie Lavoie. Les agressions avaient été commises en secret, sans la présence de témoin. Le demandeur alléguait également qu'il était dans une situation d'impossibilité en fait d'agir pendant de nombreuses années et qu'il a souffert de graves séquelles en lien avec les agressions. Les questions communes autorisées contre le défendeur Lavoie étaient les mêmes que celles qui ont été autorisées contre l'appelant.
58. Dans son jugement au mérite, après avoir entendu un échantillonnage de victimes, la Cour supérieure a accueilli l'action collective contre Raymond-Marie Lavoie pour le compte de toutes ses victimes et a répondu favorablement aux questions communes autorisées contre ce dernier comme suit :
 - a) L'agresseur Lavoie a commis des agressions systémiques sur les membres du groupe⁴⁵. Le *modus operandi* de Lavoie a permis à la Cour de conclure que

⁴⁴ *Tremblay c. Lavoie*, 2014 QCCS 3185.

⁴⁵ *Id.*, par. 78.

ce dernier avait d'ailleurs agressé sexuellement une personne qui s'était depuis suicidée et qui n'était pas présente pour témoigner, bien que le défendeur niât les reproches et niât même connaître cette personne. N'eût été l'action collective, la succession de cette victime n'aurait *jamais* été en mesure de démontrer les agressions sexuelles⁴⁶.

- b) Après avoir entendu des experts (psychologue et psychiatres) sur les facteurs communs aux victimes d'agressions sexuelles, le juge Bouchard, s'inspirant de l'enseignement de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *M. (K.)*⁴⁷ a établi une présomption d'impossibilité d'agir à l'endroit de *tous* les membres du groupe⁴⁸. Cette présomption avançait grandement les réclamations individuelles au stade du recouvrement et évitait que les victimes soient assujetties à de longs contre-interrogatoires et des évaluations psychiatriques pour démontrer leur impossibilité en fait d'agir.
- c) Quoiqu'aient été la fréquence ou le type d'abus, l'historique personnel de la victime ou sa condition préexistante, il ne fait *aucun* doute que *chaque* victime a nécessairement subi des séquelles⁴⁹.
- d) En se fondant sur les arrêts de la Cour suprême du Canada *Ciment Saint-Laurent c. Barrette*⁵⁰ et *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*⁵¹, la Cour a établi des paramètres d'indemnisation pour faciliter l'administration des réclamations individuelles au stade du recouvrement. Ainsi, les victimes de l'agresseur Lavoie pouvaient s'attendre à recevoir entre 75 000 \$ et 150 000 \$⁵².

59. Le juge a alors opté pour une procédure de réclamation simplifiée où un greffier devait décider des réclamations individuelles des membres du groupe en tenant

⁴⁶ *Id.*, par. 51 et 52.

⁴⁷ *M.(K.) c. M.(H.)*, [1992] 3 RCS 6, p. 47 et 48.

⁴⁸ *Tremblay c. Lavoie*, préc., note 44, par. 305 et s.

⁴⁹ *Id.*, par. 357 à 383.

⁵⁰ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, [2008] 3 RCS 392, 2008 CSC 64.

⁵¹ *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 RCS 211.

⁵² *Tremblay c. Lavoie*, préc., note 44, par. 401, 403 et 404.

compte des constats déjà établis par le tribunal, ce qui limitait grandement le témoignage et contre-interrogatoire des membres du groupe⁵³.

60. Ainsi, le témoignage d'un échantillonnage de membres a rendu vraisemblables les récits des autres et a donc rendu possible l'administration simplifiée et anonyme de toutes les réclamations. C'est exactement le sens de ce que le juge Bisson a décidé lorsqu'il affirme que les victimes qui ont le courage de venir de l'avant « rendront plus vraisemblables les récits des autres victimes »⁵⁴.
61. Par ailleurs, l'attribution de dommages punitifs justifierait à elle seule l'exercice d'une action collective en l'espèce. Un procès collectif permettrait d'évaluer la gravité de la faute de l'appelant dans le contexte d'un comportement intentionnel à caractère répétitif, ce qui serait impossible dans le cadre d'un procès individuel. Rappelons à cet égard que dans l'affaire *Rumley*, la Cour suprême avait autorisé un recours sur la seule base d'une demande de dommages punitifs⁵⁵.
62. De plus, bien que décidée dans un contexte fort différent, l'affaire *Biondi*⁵⁶ fournit un exemple pertinent de l'utilité d'un procès collectif pour avancer les réclamations des membres. Dans l'affaire *Biondi*, la demanderesse alléguait des fautes du Syndicat des cols bleus et de la Ville de Montréal qui, ensemble, ont fait en sorte que la chaussée et les trottoirs de l'arrondissement Ville-Marie n'ont pas été entretenus convenablement pendant une tempête de verglas.
63. Au procès, la preuve a révélé qu'un conflit de travail avait paralysé les efforts d'entretien et que le défaut d'entretien en résultant était généralisé. La Cour supérieure, sous la plume de la juge Danielle Grenier, a conclu de la preuve qu'elle pouvait dégager une présomption de causalité, de sorte que si une personne n'ayant pas témoigné au procès affirmait sous serment être tombée sur un trottoir

⁵³ *Id.*, par. 441-462.

⁵⁴ Jugement dont appel, par. 78, **E.A., vol. 1, p. 57**.

⁵⁵ *Rumley c. British Columbia*, 2001 CSC 69, par. 33-34.

⁵⁶ *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, 2010 QCCS 4073; *Montréal (Ville de) c. Biondi*, 2013 QCCA 404.

glacé pendant la période pertinente, la cause la plus probable de sa chute serait le défaut d'entretien causé par les fautes des défendeurs⁵⁷.

64. Ce dossier illustre que des réclamations qui en apparence constituent autant de dossiers hautement individuels, peuvent présenter des questions communes qui rendent possibles des réclamations individuelles qui autrement seraient difficiles, voire impossibles à avancer avec succès. Dans le dossier *Biondi*, 23 membres ont témoigné au procès, mais 49 membres ont réclamé. Tous les membres qui ont réclamé ont été indemnisés⁵⁸, y compris un membre qui a pu réclamer des dommages contre le syndicat bien qu'il ait perdu sa cause contre la Ville devant la Cour du Québec⁵⁹.
65. De la même manière en l'instance, la preuve administrée lors d'un procès sur les questions autorisées par le juge de première instance serait non seulement utile pour faire avancer les réclamations des membres, elle serait vraisemblablement vitale à leurs chances de succès. Dans ce contexte, le juge Bisson avait raison de noter que sans l'action collective en l'instance, « il est fort probable que de très nombreuses victimes seraient privées de l'exercice de leurs droits en justice »⁶⁰.
66. Par ailleurs, la connexité qui émane de la présence d'un défendeur institutionnel est moins directe et centrale que celle qui émane de la présence de l'unique agresseur.
67. Vu ce qui précède, il est manifeste que l'action collective proposée satisfait au critère de l'article 575(1) C.p.c.
68. L'intimée désire maintenant aborder brièvement deux arguments que l'appelant avance dans son exposé, soit la nécessité de prouver l'absence de consentement, et l'objectif social de l'action collective dans le contexte des agressions sexuelles.
- i) Le consentement

⁵⁷ *Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)*, préc., note 56, par. 156.

⁵⁸ *Id.*; C.S. Montréal, n° 500-06-000265-047, 14 juin 2018, j. Gagnon.

⁵⁹ *Stoica c. Montréal (Ville de)*, 2006 QCCQ 16671.

⁶⁰ Jugement dont appel par. 126, **E.A., vol. 1, p. 66.**

69. L'appelant prétend qu'une action collective est inappropriée parce que *la quasi-totalité* des membres du groupe, soit celles qui n'étaient pas mineures au moment des agressions⁶¹, devront prouver l'absence de consentement. Le fait que les membres du groupe en l'espèce doivent prouver l'absence de consentement n'affecte aucunement l'existence de questions communes importantes.
70. L'analyse individuelle des circonstances de chaque agression sexuelle est toujours nécessaire dans les dossiers de violences sexuelles⁶², ce qui n'a pas empêché les tribunaux de permettre l'accès à la justice à des centaines de victimes qui ont pu être indemnisées pour les dommages subis suite aux agressions. Le fait d'avoir à prouver en plus l'absence de consentement n'alourdit pas de manière excessive le stade du recouvrement et s'insère tout simplement dans la preuve des circonstances de l'agression à prouver lors de cette dernière étape.
71. Il est bien établi en jurisprudence au Québec que la tenue de petits procès à l'étape du règlement individuel des réclamations ne fait pas obstacle à l'autorisation de l'action collective⁶³, y compris dans les dossiers de nature sexuelle. Il n'est pas nécessaire que chacune des questions proposées conduise à une solution complète du litige ni qu'elles soient toutes d'une pertinence équivalente⁶⁴.
72. En l'espèce, une preuve selon laquelle l'appelant est un prédateur sexuel ou qu'il emploie un *modus operandi* particulier sera manifestement utile pour chaque membre, particulièrement pour prouver l'absence de consentement.

ii) L'objectif social

⁶¹ Demande de permission d'appeler d'un jugement autorisant l'exercice d'une action collective de l'appelant, par. 12, **E.A., vol. 1, p. 83.**

⁶² *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Trudel*, préc., note 1, par. 31-36.

⁶³ *Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît*, préc., note 37, par. 23; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 25, par. 128.

⁶⁴ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, préc., note 3, par. 54 et 55, (demande d'autorisation d'appel accueillie par la Cour suprême du Canada, n° 37855, 29 mars 2018), faisant respectivement référence à *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, par. 28 et *Tremblay c. Lavoie*, préc., note 1, par. 40; *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, 2012 QCCS 1146, par. 88; *A c. Frères du Sacré-Cœur*, préc., note 33, par. 85.

73. Selon l'appelant, le juge Bisson aurait modifié les critères d'autorisation d'une action collective en fonction de l'objectif social de favoriser la dénonciation sociale et l'indemnisation de victimes de violence sexuelle⁶⁵.
74. Il n'en est rien. Souligner l'importance de l'accessibilité à la justice pour les victimes de violence sexuelle⁶⁶ n'est ni une erreur de droit ni une nouveauté. La Cour suprême du Canada dans son arrêt phare *Vivendi* rappelait que la facilitation de l'accès à la justice est un des objectifs de l'action collective⁶⁷.
75. Par ailleurs, le fait d'appliquer une approche contextuelle n'est pas nouveau, trouvant sa source dans les dossiers d'actions collectives touchant le droit de la consommation⁶⁸.
76. En contextualisant le recours qui lui était soumis, le juge Bisson n'a fait que suivre les enseignements de cette Cour, ce qui ne peut lui être reproché⁶⁹.
77. La Cour suprême a elle-même rappelé à plusieurs reprises que les critères d'autorisation doivent être interprétés de manière large et libérale afin d'atteindre les objectifs des actions collectives⁷⁰.
78. Il est manifeste que les objectifs de l'action collective de favoriser l'accès à la justice pour des personnes vulnérables, de décourager et de modifier les comportements sont atteints dans un recours visant à faire valoir les droits de victimes de violence

⁶⁵ L'appelant affirme que le juge Bisson a appliqué des « critères étrangers à ce que prévoit le Code de procédure civile », qu'il a « modifié les critères d'autorisation », « élaboré de nouveaux critères », choisi d'ignorer ou mis de côté les exigences concernant la définition du groupe, etc.; il utilise même des expressions péjoratives (« manière peu orthodoxe » ou « approche singulière »). Voir le Mémoire de l'appelant, par. 13, 14, 31, 33, 37, 81 à 88, **E.A., vol. 1, p. 5, 10 à 12 et 27 à 29.**

⁶⁶ Jugement dont appel, par. 9, **E.A., vol. 1, p. 33 et 34.**

⁶⁷ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 28, par. 1, citant *Hollick c. Toronto (Ville)*, 2001 CSC 68, par. 15.

⁶⁸ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, préc., note 3, par. 48; *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 25, par. 102 et s.

⁶⁹ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, préc., note 3, par. 51 et 52.

⁷⁰ *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, préc., note 28, par. 37 et 54-55; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 37, par. 60; Marcotte, par. 22. Voir aussi *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 25, par. 50-51.

sexuelle⁷¹. Une telle constatation n'est aucunement une modification des critères d'autorisation, mais constitue plutôt simplement leur mise en œuvre.

b) Le juge d'autorisation a-t-il erronément défini le groupe?

79. Le juge Bisson a suivi une jurisprudence abondante, y compris de cette Cour, en définissant le groupe. En effet, une victime de sévices sexuels sait qu'elle est victime. Plusieurs actions collectives autorisées recherchant l'indemnisation de victimes de sévices sexuels ont défini le groupe en permettant aux victimes de se reconnaître :

- a) « All persons physically, mentally and/or emotionally assaulted by Respondent Spence, who from the late 1960's to early 1980's, were students at the high school level at A School (currently known as [B School]) governed by the Protestant School Board of Greater Montreal (currently known as the English Montreal School Board).⁷² »
- b) « Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par tout prêtre membre de la Congrégation du Très-Saint-Rédempteur (maintenant connue sous le nom de « Les Rédemptoristes ») entre 1960 et 1987 alors qu'elles étaient étudiantes au Séminaire Saint-Alphonse (maintenant connu comme étant le « Collège Saint-Alphonse »).⁷³ »
- c) « Toutes les victimes d'agressions sexuelles perpétrées par le Frère Jean-Paul Thibault, membre de la congrégation religieuse l'Institut des Frères de Notre-Dame de Miséricorde, alors qu'il était affilié au Collège St-Hilaire inc.⁷⁴ »
- d) « Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par l'abbé Paul-André Harvey entre 1962 et 2002 sur le territoire du diocèse de Chicoutimi.⁷⁵ »

⁷¹ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, préc., note 3, par. 45, 48 et 51; *A c. Frères du Sacré-Cœur*, préc., note 33, par. 121 à 123.

⁷² *Sebastian c. English Montreal School Board (Protestant School Board of Greater Montreal)*, préc., note 1.

⁷³ *Tremblay c. Lavoie*, préc., note 1.

⁷⁴ *X c. Thibault*, préc., note 1.

⁷⁵ *Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey*, préc., note 1.

- e) « Toutes les personnes qui ont été abusées sexuellement par un religieux membre de la congrégation religieuse des Frères du Sacré-Coeur, alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont-Sacré-Coeur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Coeur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, À L'EXCEPTION de [...].⁷⁶ »
- f) « Toutes les personnes, de même que leurs héritiers et ayants cause, ayant été abusées physiquement, sexuellement ou psychologiquement par tout religieux, membre ou employé de la congrégation religieuse connue sous le nom des Frères Maristes alors qu'elles fréquentaient ou étaient hébergées à la ressource d'hébergement le Patro Lokal à St-Hyacinthe, entre 1970 et 1986.⁷⁷ »
- g) « Toutes les personnes physiques résidant au Québec, qui ont subi des sévices sexuels de la part de membres de la Province canadienne de la Congrégation de Sainte-Croix, dans tout établissement d'enseignement, résidence, camp d'été, ou tout autre endroit situé au Québec, ainsi qu'à l'Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal, à l'exception des personnes ayant fréquenté [...].⁷⁸ »

[Nous soulignons]

80. Rappelons que la définition du groupe doit permettre aux membres qui auront droit aux avis, qui auront le droit de réclamer en cas de succès et qui seront liées par un jugement de se reconnaître, et le cas échéant de s'exclure⁷⁹.
81. Dans le contexte de l'action collective au Québec où la tenue de mini procès est possible, il est tout à fait acceptable de définir le groupe en fonction de la prétention des victimes. En effet, s'il est possible de tenir un mini procès, il est nécessairement possible que la personne qui affirme être membre échoue. Dans un tel cas, ce n'est

⁷⁶ A c. *Frères du Sacré-Coeur*, préc., note 33.

⁷⁷ *Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Trudel*, préc., note 1.

⁷⁸ *J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal*, préc., note 3.

⁷⁹ *Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton*, [2001] 2 RCS 534, 2001 CSC 46, par. 38.

qu'à ce moment qu'on pourra conclure que la personne n'était pas membre du groupe. Cela ne signifie pas que l'appartenance au groupe dépend de l'issue du jugement sur les questions collectives.

82. Par ailleurs, si cette Cour considérait que les définitions retenues dans les causes citées plus haut étaient erronées en ce qu'elles ne font pas explicitement référence à un critère objectif, une telle erreur ne serait aucunement déterminante puisque la définition du groupe pourrait être modifiée pour y ajouter une référence précise au fait que l'appartenance au groupe dépend de la prétention de la personne qui se dit victime. C'est par exemple ce que la Cour supérieure a fait dans le dossier du *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain* :

a) « Toutes les personnes alléguant avoir été abusées sexuellement, ou physiquement en relation avec les agressions sexuelles, par tout religieux, membre de la Congrégation religieuse connue comme étant Clercs de Saint-Viateur du Canada (ci-après appelée la « Congrégation ») ou par tout employé laïc travaillant au 7400 boul. Saint-Laurent à Montréal (ci-après le « Centre ») alors qu'elles étaient pensionnaires et/ou étudiantes audit Centre durant les années 1940 à 1982.⁸⁰ »

83. Pour ce qui est de la période, l'intimée soutient qu'en l'espèce, ce qui pourrait délimiter le groupe, ce sont les dates des premier et dernier actes de violence sexuelle commis par l'appelant. Toutefois, ces informations ne sont pas connues de l'intimée.

84. Dans l'affaire *Sibiga*, malgré un contexte différent, cette Cour, sous la plume de l'honorable juge Kasirer, a jugé qu'un désavantage informationnel de la part de la demanderesse ne devrait pas mener au rétrécissement prématuré du groupe :

[148] First, I think it would be wrong for the respondents to trade on their informational advantage against consumers to secure a narrowing of the class at this stage of the proceedings. I noted above that the appellant has the burden of proof under article 1003 C.C.P., and it is true as well

⁸⁰ *Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar*, préc., note 64.

that she has the burden of justifying the description of the class under article 1002. But the respondents have information about the costs they face to provide roaming fees to Quebec consumers in the various parts of the world relevant to the class, as well as, presumably, a clear picture of how many consumers are involved and what those consumers paid themselves for the services. They have not been obliged, as yet, to share this material with the appellant, but they should not be permitted, at the same time, to complain that it would be unfair to them to approve the class because it is overbroad. The comments of Bélanger, J.A. in *Lévesque*[56] were made in circumstances sufficiently similar to this case to be a helpful guide here: [...] ⁸¹

85. Le juge Kasirer poursuit ensuite son raisonnement en écrivant qu'une approche trop stricte de la définition pourrait saper l'approche libérale des conditions d'autorisation préconisée par la Cour suprême du Canada dans les arrêts *Vivendi* et *Infineon*⁸². De la même manière en l'instance, la définition du groupe ne doit pas être inutilement restreinte à cette étape.

c) Le juge d'autorisation a-t-il commis une erreur en se prononçant sur certaines questions qui relèvent du fond du litige?

86. L'appelant soutient que le juge a préjugé le fond du litige en affirmant qu'une grande partie des membres du groupe est dans une situation d'impossibilité d'agir alors qu'au contraire, le juge Bisson a conclu que la prescription et l'impossibilité d'agir sont des questions complexes ne pouvant être tranchées à l'autorisation⁸³.

87. Au paragraphe 33, le juge Bisson fait notamment référence au paragraphe 4.1 de la demande d'autorisation qui allègue que « les personnes victimes de sévices sexuels ont énormément de difficulté à dénoncer ces gestes, surtout lorsque l'agresseur est une personne idéalisée et hautement estimée dans la société ».

⁸¹ *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 25, par. 148, citant *Lévesque v. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, par. 28-29.

⁸² *Sibiga c. Fido Solutions inc.*, préc., note 25, par. 149.

⁸³ Jugement dont appel, par. 33, **E.A.**, vol. 1, **p. 45 et 46.**

-
88. Ainsi, la référence au paragraphe 118 du jugement au fait qu'une « grande partie du groupe est dans une situation d'impossibilité d'agir » ne fait que tenir pour avérée l'allégation du paragraphe 4.1.
89. Par ailleurs, l'article 2926.1 C.c.Q. énonce en toutes lettres que la prescription ne commence à courir qu'à compter du jour où la victime a connaissance que son préjudice est attribuable aux sévices sexuels subis. Cet article reconnaît donc que les victimes de violences sexuelles sont dans l'impossibilité d'agir avant d'avoir fait ce lien entre le préjudice et l'acte⁸⁴.
90. De ce qui précède, il est manifeste que le juge de première instance n'a commis aucune erreur révisable par cette Cour.
-

⁸⁴ Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats, Commission permanente des institutions*, 1^{re} session, 40^e légis., vol. 43, n°47 (7 mai 2013) « Étude détaillée du projet de loi n°22 : Loi modifiant la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels », (Ministre de la Justice Bertrand St-Arnaud); *M.(K.) c. M.(H.)*, préc., note 47.

PARTIE IV – LES CONCLUSIONS

L'INTIMÉE DEMANDE À LA COUR D'APPEL DE :


REJETER l'appel de l'appelant;

CONFIRMER le jugement de la Cour supérieure rendu le 22 mai 2018 dans le dossier n° 500-06-000892-170;

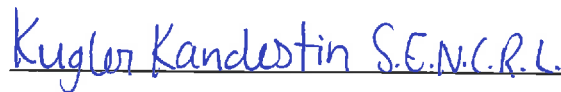
CONDAMNER l'appelant aux frais de justice.

Montréal, le 19 novembre 2018

Montréal, le 19 novembre 2018



Trudel Johnston & Lespérance
(M^e Bruce W. Johnston)
(M^e Gabrielle Gagné)



Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
(M^e Robert Kugler)
(M^e Pierre Boivin)
(M^e Olivera Pajani)

Avocats de l'intimée

PARTIE V – LES SOURCES

<u>Jurisprudence</u>	<u>Paragraphe(s)</u>
<i>Sebastian c. Spence et English Montreal School Board (Protestant School Board of Greater Montreal)</i> , 2007 QCCS 2107 3,79
<i>Tremblay c. Lavoie</i> , 2010 QCCS 5945 3,49,71,79
<i>X c. Thibault</i> , 2016 QCCS 389 3,79
<i>Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey</i> , 2016 QCCS 2252 3,79
<i>Association des amis du Patro Lokal de St-Hyacinthe c. Trudel</i> , 2017 QCCS 3965 3,49,70,79
<i>J.J. c. Oratoire Saint-Joseph du Mont-Royal</i> , 2017 QCCA 14609,10,16,37,49,71,75,76, 78,79
<i>Les Courageuses c. Rozon</i> , 2018 QCCS 969 13,51
<i>Centrale des syndicats du Québec c. Allen</i> , 2016 QCCA 1878 27,30
<i>Sibiga c. Fido Solutions inc.</i> , 2016 QCCA 1299	28,29,31,43,71,75,76,77,84,85
<i>Vivendi Canada ilnc. c. Dell'Aniello</i> , 2014 CSC 1 31,44,45,46,74,77,85
<i>Dubois c. Municipalité de Saint-Esprit</i> , 2018 QCCA 1115 31
<i>Lambert c. Whirlpool Canada, I.p.</i> , 2015 QCCA 433, (demande d'autorisation d'appel à la Cour suprême rejetée, 29 octobre 2015, n° 36425) 31
<i>Sirius XM Canada inc. c. Mendelsohn</i> , 2018 QCCA 996 32,33
<i>New York Life v. Vaughan</i> , 2003 QCCA 47914 32
<i>A c. Frères du Sacré-Coeur</i> , 2017 QCCS 5394 37,49,71,78,79

Jurisprudence (suite)**Paragraphe(s)**

<i>Société québécoise de gestion collective des droits de reproduction (Copibec) c. Université Laval</i> , 2017 QCCA 19942,44
<i>Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.</i> , 2017 QCCA 1673 43
<i>Collectif de défense des droits de la Montérégie (CDDM) c. Centre hospitalier régional du Suroît du Centre de santé et des services sociaux du Suroît</i> , 2011 QCCA 826 44,71
<i>Infineon Technologies AG c. Option consommateurs</i> , 2013 CSC 59 44,77,85
<i>Tremblay c. Lavoie</i> , 2014 QCCS 3185 56,58,59,71
<i>M.(K.) c. M.(H.)</i> , [1992] 3 RCS 6 58,89
<i>Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette</i> , [2008] 3 RCS 392, 2008 CSC 64 58
<i>Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand</i> , [1996] 3 RCS 211 58
<i>Rumley c. British Columbia</i> , 2001 CSC 69 61
<i>Biondi c. Syndicat des cols bleus regroupés de Montréal (SCFP-301)</i> , 2010 QCCS 4073 62,63,64
<i>Montréal (Ville de) c. Biondi</i> , 2013 QCCA 404 62
<i>Stoica c. Montréal (Ville de)</i> , 2006 QCCQ 16671 64
<i>Martel c. Kia Canada inc.</i> , 2015 QCCA 1033 71
<i>Centre de la communauté sourde du Montréal métropolitain c. Institut Raymond-Dewar</i> , 2012 QCCS 1146 71,82
<i>Hollick c. Toronto (Ville)</i> , 2001 CSC 68 74
<i>Association des jeunes victimes de l'église c. Harvey</i> , 2016 QCCS 2252 3,49,79

Jurisprudence (suite)**Paragraphe(s)**

Western Canadian Shopping Centres Inc. c. Dutton,
[2001] 2 RCS 534, 2001 CSC 46 80

Lévesque v. Vidéotron, s.e.n.c., 2015 QCCA 205 84

Autres documents

Québec, Assemblée nationale, *Journal des débats*,
Commission permanente des institutions, 1^{re} session,
40^e légis., vol. 43, n°47 (7 mai 2013) « Étude détaillée
du projet de loi n°22 : Loi modifiant la Loi sur
l'indemnisation des victimes d'actes criminels »,
(Ministre de la Justice Bertrand St-Arnaud) 89

Attestation

ATTESTATION

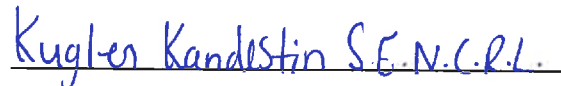
Nous soussignés, Trudel Johnston & Lespérance et Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L., attestons que le présent exposé est conforme au *Règlement de procédure civile de la Cour d'appel*.

Montréal, le 19 novembre 2018

Montréal, le 19 novembre 2018



Trudel Johnston & Lespérance
(M^e Bruce W. Johnston)
(M^e Gabrielle Gagné)



Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.
(M^e Robert Kugler)
(M^e Pierre Boivin)
(M^e Olivera Pajani)

Avocats de l'intimée